



Version finale déposée le 9 décembre 2024 adoptée par la résolution 12.2024.248

REGLEMENT N° 521 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 484 CONSTITUANT UNE RESERVE FINANCIERE POUR LE FINANCEMENT DES ELECTIONS MUNICIPALES

Considérant qu'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

Considérant que les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représente des déboursés importants pour la Municipalité ;

Considérant qu'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses l'année où l'élection a lieu ;

Considérant que le coût de l'élection partielle du 21 juillet 2024 s'est élevé 11 77,77 \$;

Considérant qu'actuellement la réserve financière est fixée à 26 000\$ et qu'il y a lieu d'effectuer une ajustement à la baisse pour l'établir à 18 000 \$;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par madame Hélène Poirier et que la présentation, le dépôt et l'adoption du projet de règlement ont été effectués par la résolution 11.2024.220 lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2024 ;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier mentionne qu'il n'y a pas de changements apportés entre le projet de règlement et le règlement soumis pour adoption ;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement intitulé : « Règlement n° 521 modifiant le Règlement n° 484 constituant une réserve financière pour le financement des élections municipales » et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule et titre du règlement

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

L'article 3 est modifié par la suppression des mots « à vingt-six mille dollars (26 000 \$) par à dix-huit mille dollars (18 000 \$) ;

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Marie Dugas, maire

Dany Larivière, directeur général et greffier-trésorier

L'avis de motion et présentation du projet le 11 novembre 2024 et adoption par la résolution n° 11.2024.220

L'adoption du règlement a été adopté le 9 décembre 2024 par la résolution n°12.2024.248

Tenu du registre : Dispense 1094.3 Code municipal

La publication et l'entrée en vigueur du règlement le 10 décembre 2024.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 10 décembre 2024 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site web de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Entre 8h30 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 10 décembre 2024.

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

